



Commune de PLOUGONVELIN
Conseil Municipal du 28 SEPTEMBRE 2020
PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 24 (Quorum : 14)
Nombre de Conseillers présents et représentés : 26
Date convocation du Conseil : 22 09 2020

Le conseil municipal de Plougonvelin, régulièrement convoqué, s'est réuni à 20h30 à l'Espace Keraudy sous la présidence de Monsieur Bernard GOUEREC.

ETAIENT PRESENTS :

GOUEREC Bernard	BELLEC Hélène	LUCAS Kayleen	HELIAS Caroline
AUDREN Bertrand	LANNUZEL Céline	LE GUERN Guy	RIOUAL Gwenaëlle
PRUNIER Patrick	GUEGUEN David	BAUELLE Éric	LE DREFF Pierre Yves
KUHN Audrey	LE GOFF Maryline	LE RU Sylvie	POIRSON Jocelyne
CALVEZ Christine	LEPOITTEVIN Myriam	QUERE Aurore	THOMAS Philippe
TREUIL Christophe	CORRE Stéphane	LE PERSON Gilbert	RIS Philippe
DUROSE Pierre			

PROCURATION :

M BILLY qui a donné procuration à Mme CALVEZ
M BACOR qui a donné procuration à M THOMAS
Mme LE RU

Secrétaire de séance : Mme BELLEC

A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

N°	DELIBERATION
42/2020	<p>DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE - CENTRE DE LOISIRS AQUATIQUES</p> <p>Pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables relatives aux différents budgets, il convient de procéder à des modifications de crédits. Le détail des comptes est joint en annexe.</p> <p>Les décisions modificatives ci-après ont été étudiées en commission de finances le 12 septembre 2020.</p> <p>Les éléments principaux proposés sont les suivants :</p> <p><u>FONCTIONNEMENT</u></p> <p><i>DEPENSES</i></p> <p>61528 - Entretien réparation matériel : 1 249 658 - Charges diverses de gestion courante : 600 022 - Dépenses imprévues : - 1 314 TOTAL : 535</p> <p><i>RECETTES</i></p> <p>757 – Redevances : 75 778 - Autres produits exceptionnels : 460 TOTAL : 535</p> <p><u>INVESTISSEMENT</u></p> <p><i>DEPENSES</i></p>

2313 – travaux : 50 000
041 - Opération d'ordre : 5 880
TOTAL : 55 880

RECETTES

1641 – emprunt : 39 100
10222 – FCTVA : 10 900
041 - Opération d'ordre : 5 880
TOTAL : 55 880

Demande de précisions de Jocelyne POIRSON, pour le groupe Plougonvelin Energie Nouvelle.

- *La durée de l'emprunt ?*
- *Quelles charges de remboursement ?*
- *Qu'en est-il du toboggan ?*

Bertrand Audren répond :

- *Les propositions portent sur la durée de 10 ans pour un taux fixe à 0.36% l'an*
- *Le montant des intérêts sur 10 ans représente 200.00 € par an. Cet emprunt en dépense d'investissement ne posera pas de difficultés*
- *Pour le toboggan : Le remplacement de l'escalier intérieur en alu est actuellement en cours. Pour la rénovation du toboggan extérieur, il faudra bien sur voir les faisabilités de rénovation ou de remplacement.*

La commission de finances a donné un avis favorable à ces propositions.

Le Conseil Municipal à 21 voix pour et 5 abstentions, adopte la décision modificative proposée.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE - BUDGET DU SPIC BERTHEAUME

Pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables relatives aux différents budgets, il convient de procéder à des modifications de crédits. Le détail des comptes est joint en annexe.

Les décisions modificatives ci-après ont été étudiées en commission de finances le 12 septembre 2020.

Les éléments principaux proposés sont les suivants :

INVESTISSEMENT

DEPENSES

2154 - Matériel industriel : 1 000
2315 - Installations, matériel et outillage : - 4 000
020 - Dépenses imprévues : 3 000
TOTAL : 0

La commission de finances a donné un avis favorable à ces propositions.

Le Conseil Municipal à 21 voix pour et 5 abstentions, adopte la décision modificative proposée.

44/2020

EXONERATION DE LOYER – ACTIVITE ACTIVGET

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil municipal a décidé, face à l'épidémie de COVID-19 qui a touché la France en mars 2020, l'exonération de loyer aux saisonniers, notamment pour ACTIVGET pour la période du 1er au 25 mai 2020.

	<p>La convention ayant été signée à compter du 15 avril et non du 1er mai, il est proposé au conseil municipal d'accorder une exonération de loyer supplémentaire pour ACTIVGET pour la période du 15 avril au 1er mai 2020 soit 150 €uros.</p> <p>Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exonérer de loyer Activget, pour un montant de 150 €</p>
<p>45/2020</p>	<p>ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES</p> <p>Monsieur le Maire soumet à la délibération une créance irrécouvrable sur le budget de la maison de l'enfance et demandée en non-valeur par le comptable.</p> <p>Les poursuites engagées par le comptable n'ayant pas abouti pour cause de recherches infructueuse, compte tenu du montant minime de la créance, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande visant à apurer des comptes la prise en charge des titres émis à l'encontre des débiteurs et à admettre en non-valeur les créances suivantes :</p> <p>BUDGET : Maison de l'Enfance MONTANT RESTANT À RECOUVRER : 38,48€ MOTIF : Recherches infructueuse et montant minime de la créance.</p> <p>Le conseil municipal, à l'unanimité, admet en non-valeur les titres de recettes précités, et autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.</p>
<p>46/2020</p>	<p>DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIÈRE DE GESTION ACTIVE DE LA DETTE</p> <p>Le conseil municipal est invité à délibérer pour préciser la délégation donnée par le conseil municipal au Maire en matière de recours à l'emprunt (alinéa 3 de la délibération du 16 juillet 2020), en application de la circulaire interministérielle n°IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales.</p> <p>La « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales : d'une part à raison de l'indice ou des indices sous-jacents, et d'autre part de la structure du produit qui peut amplifier considérablement les effets liés à la variation de l'indice proprement dit. Les établissements bancaires ont maintenant l'obligation de coter les produits proposés aux collectivités locales en fonction de cette grille :</p>

Tableaux des risques

Indices sous-jacents	
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecart d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro

Structures	
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, il est proposé que le maire reçoive délégation aux fins de contracter des produits de financement.

Le conseil municipal est invité à décider, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des produits de financement selon les modalités suivantes :

- emprunts classiques à taux fixe ou taux variable sans structuration, dans la limite d'un TEG maximal (taux effectif global) de 2%/an
- pour un montant maximum de 1 000 000 €
- pour une durée de 20 ans maximum
- dans la classification : Indice sous-jacent 1 - structure A

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins 3 établissements bancaires.

Le Conseil Municipal est invité à décider de donner délégation à Monsieur le Maire et l'autoriser :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à définir le type d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- à procéder au réaménagement de la dette, en usant de :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt. La durée des produits de refinancement ne pourra toutefois pas excéder la durée résiduelle du contrat refinancé augmentée de 10 ans.
 - la faculté de procéder à des remboursements anticipés,
- et enfin de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Jocelyne POIRSON, considère que le montant de 1 000 000.00€ est élevé et est opposée à ce que cela augmente la dette.

Bertrand Audren explique que de toute façon, il s'agira de l'exécution d'une décision du conseil municipal. Le maire ne pourrait souscrire à un tel emprunt qu'à la condition que le conseil municipal ai auparavant prévu ces crédits au budget. Il y aura toujours une autorisation préalable du conseil municipal.

Le conseil municipal, à 21 voix pour et 5 contre décide :
d'approuver la politique d'endettement telle que présentée.
d'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

47/2020

TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Par délibération le Conseil municipal avait fixé à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sur tout le territoire. Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de reprendre une délibération relative à la taxe d'aménagement, qui sera destinée à financer les équipements nécessaires à l'urbanisation de la commune. La délibération de la taxe d'aménagement doit être adoptée avant le 30 novembre de l'année pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
de maintenir le taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal

d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, **TOTALEMENT** :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que les habitations individuelles

8° Les abris de jardins d'une surface plancher ou d'emprise au sol inférieure ou égale à 20m² soumis à déclaration préalable

D'exonérer **PARTIELLEMENT AU TAUX DE 50%**, les abris de jardin d'une surface plancher ou d'emprise au sol supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 40m² soumis à déclaration préalable lorsqu'ils sont réalisés en zone U.

La délibération, valable pour une durée d'un an, prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

48/2020

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DENOMINATION DE « COMMUNE TOURISTIQUE »

L'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2015 a accordé à la commune la dénomination de « commune touristique » valable pour une durée de 5 ans.

Monsieur le Maire rappelle que la commune remplit les conditions prévues au décret du 02 septembre 2008 pour un classement en commune touristique :

- présence d'un office de tourisme classé (l'office de tourisme a été classé en catégorie 2 par arrêté préfectoral du 15 septembre 2020).
- organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",
- capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Il propose donc de solliciter le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de « commune touristique ».

Phillipe RIS expose longuement ses différents critères concernant l'environnement, le traitement des déchets, l'assainissement, la pollution, la station d'épuration, les eaux de baignade.

Bernard GOUEREC précise que les plages ont été fermées à titre préventif, en accord avec l'ARS. Il n'y a eu aucune pollution. Cela évite une fermeture de plus de 3 semaines en cas de pollution.

Concernant l'assainissement les contrôles sont en cours sur le bassin versant Bertheaume, toutes les démarches de vérifications sont faites.

Le tourisme est très important économiquement pour la commune.

Patrick PRUNIER indique que le label « commune touristique » permet d'augmenter la DGF. Stéphane CORRE expose que le tourisme est aussi culturel, gastronomique et économique.

Le conseil municipal, à 25 voix pour et 1 abstention, approuve la demande de dénomination de commune touristique et autorise le maire à déposer un dossier auprès de la préfecture.

49/2020

GRATIFICATION AUX STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR

Le Maire expose que les élèves de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les textes en vigueur précisent que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) ou, si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Les textes définissent le taux de gratification minimum à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (26 €), soit 3,90 € de l'heure (environ 600 € de gratification mensuelle pour une présence effective de 22 jours).

Lorsque le stage est inférieur à 2 mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (facultative) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

	<p>Il est proposé au conseil municipal, à l'unanimité, décide :</p> <p>que les stagiaires présents au moins un mois dans la collectivité perçoivent une indemnité mensuelle de 200 € maximum pour une présence effective de 22 jours.</p> <p>que le versement soit conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.</p>
50/2020	<p>DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR POURVOIR A DES REMPLACEMENTS</p> <p>Le Maire expose que les besoins des services municipaux peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, et pour faire face au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire indisponible dans les hypothèses énumérées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 3-1 et 3-2).</p> <p>Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public dans les conditions fixées par la loi susvisée pour faire face temporairement à des besoins liés : <ul style="list-style-type: none"> o au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1; ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ; ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent ; o à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°), pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ; o à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°), pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ; - de charger le Maire d'identifier les besoins de recrutement et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil ; - de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ; - d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

INFORMATIONS DIVERSES

Projet du règlement intérieur du Conseil Municipal : Audrey Kuhn expose qu'au vue des échanges sur plusieurs points, il est prévu de reporter l'examen du règlement intérieur du conseil municipal, lors du prochain conseil.

Informations du Maire :

- Marché APM
- Marché GORDET

Information écoles :

- Les effectifs pour la rentrée scolaire :
 - Roz Avel : 230 élèves
 - Sacré Cœur : 164 élèves

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

Le prochain conseil municipal aura lieu le 16 novembre 2020

Le maire,

Le secrétaire de séance

Les conseillers municipaux